

Gouvernement du Québec

Décret 458-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues dans le chapitre II de cette loi, portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Beaupré:	Règlement 1016 du 15 octobre 2001
Municipalité de Boischatel:	Règlement 2001-714 du 19 novembre 2001
Ville de Château-Richer:	Règlement 335-01 du 3 décembre 2001
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 01-491 du 12 novembre 2001
Municipalité régionale de comté La Côte-de-Beaupré:	Règlement 121 du 28 novembre 2001
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:	Règlement 2001-02 du 5 octobre 2001
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré:	Règlement 243-V du 3 décembre 2001
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 01-178 du 3 décembre 2001
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 274 du 5 novembre 2001
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges:	Règlement 01-430 du 5 novembre 2001
Paroisse de Saint-François:	Règlement 01-11-33 du 5 novembre 2001
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 2001-212 du 1 ^{er} octobre 2001

Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 273-2001 du 5 novembre 2001
Municipalité de Saint-Laurent-de l'Île-d'Orléans:	Règlement 444-2001 du 12 novembre 2001
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente:	Règlement 01-07-05 du 17 octobre 2001
Municipalité de Saint-Pierre-de l'Île-d'Orléans:	Règlement 278-2001 du 3 décembre 2001
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 325-2001 du 5 novembre 2001

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38238

Gouvernement du Québec

Décret 459-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et au ministre responsable de la région des Laurentides à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;